

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 24 décembre 2019**

**relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

NOR : CPAF1936852C

Le ministre de l'action et des comptes publics

et

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,*

*Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines.*

**Objet : Taux 2020 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.**

**Annexe 1** : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

**Résumé** : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Mots-clés** : Action et protection sociale

**Textes de référence** :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Texte abrogé :**

Circulaire CPAF1833031C du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le ministre de l'action et des comptes publics,



Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'action et des comptes publics,



Olivier DUSSOPT

**ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

<b>PRESTATIONS</b>	<b>Taux 2020</b>
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	<b>1,27 €</b>
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	<b>23,59 €</b>
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,58 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>11,46 €</b>
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	<b>5,46 €</b>
• demi-journée	<b>2,76 €</b>
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	<b>7,97 €</b>
• autre formule	<b>7,58 €</b>
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	<b>78,49 €</b>
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	<b>3,73 €</b>
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	<b>7,58 €</b>
• enfants de 13 à 18 ans	<b>11,47 €</b>
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	<b>165,02 €</b>

*Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales*

Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	<b>21,61 €</b>
---	----------------